



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.3/35/L.58
17 novembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Trente-cinquième session
TROISIEME COMMISSION
Point 77 de l'ordre du jour

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES
ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE
EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Costa Rica, Danemark, Espagne, Gambie, Honduras, Lesotho, Pays-Bas,
République dominicaine et Suriname : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/48 par laquelle elle a décidé, dans le contexte de l'analyse globale des autres méthodes par lesquelles les organismes des Nations Unies pourraient aborder la question des droits de l'homme, d'examiner, lors de sa trente-cinquième session ordinaire, la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Rappelant de même sa résolution 33/105 par laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de tenir compte, dans la poursuite de ses travaux sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens par lesquels l'Organisation des Nations Unies pourrait aborder la question des droits de l'homme, de la proposition en faveur de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Tenant compte de la résolution 28 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme par laquelle la Commission a décidé de poursuivre, à sa trente-septième session, les travaux qu'elle a entrepris sur l'analyse globale des moyens mis en oeuvre pour encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant l'intérêt manifesté depuis longtemps en faveur de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en tant que moyen d'améliorer l'efficacité des organes des Nations Unies chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Estimant qu'une décision relative à la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme serait facilitée si l'on procédait à un examen plus approfondi des attributions possibles de ce poste.

1. Demande à la Commission des droits de l'homme d'étudier en détail, les attributions éventuelles d'un Haut Commissaire aux droits de l'homme et de présenter ses vues à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session ordinaire;

2. Décide d'examiner, lors de sa trente-sixième session ordinaire, les attributions possibles du Haut Commissaire aux droits de l'homme, compte tenu des travaux qui ont été effectués à ce sujet, y compris des vues présentées par la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-septième session;

3. Demande au Secrétaire général de soumettre à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-septième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session ordinaire, un document présentant le détail des attributions possibles du Haut Commissaire aux droits de l'homme, qui ont été proposées jusqu'à présent à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social, à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

4. Décide d'examiner, lors de sa trente-sixième session ordinaire, la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au titre d'un point intitulé "Question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme".
